



Arrêt

n° 186 139 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me B. SOENEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et vous vous déclarez de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez toujours résidé dans la ville de Al Fajir, dans un quartier à majorité sunnite (province de Thi- Qar), sauf le temps de vos études universitaires que vous auriez effectuées à Bagdad de 2009 à 2013 au terme desquelles vous auriez obtenu un diplôme en sciences de l'éducation et de psychologie.

En juin 2009, alors que vous étiez retourné au domicile familial après avoir terminé le premier semestre à l'université, vous auriez été arrêté et auriez fait l'objet d'une détention au cours de laquelle vous auriez

été interrogé et maltraité. Après un mois de détention, vous auriez été libéré avec les excuses de vos geôliers déclarant que votre arrestation était le résultat de la situation d'insécurité qui régnait au pays. Vous auriez poursuivi vos études et, durant votre quatrième année à l'université, en février 2013, vous auriez à nouveau été arrêté et détenu. Vous n'auriez été libéré que trois mois plus tard, en mai de la même année. Vous dites à nouveau avoir été maltraité lors de cette détention. Vous déclarez que lors de cette détention, vous auriez été blessé à l'oeil gauche.

Après votre libération, vous auriez continué vos études et passé vos examens. Après avoir obtenu votre diplôme universitaire, vous seriez retourné dans votre région d'origine mais vous auriez vécu caché de peur d'être arrêté une troisième fois.

Vous précisez que ces arrestations étaient arbitraires et que vous n'étiez pas personnellement visé. Selon vous, ces arrestations arbitraires visaient la minorité sunnite de votre quartier, Al-Shohadaa, de votre ville natale de Al-Fajr. Vous déclarez également craindre de manière générale les milices chiites sévissant en Irak.

Vous auriez fui l'Irak le 19 juin 2015 en avion avec un passeport d'emprunt en direction de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez quitté ce pays le 22 juin 2015 pour rejoindre la Grèce en zodiac. Vous auriez ensuite traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'être abandonné en France par votre passeur faute d'argent pour qu'il vous emmène jusqu'en Belgique.

Vous dites avoir été arrêté par les autorités françaises et détenu pendant deux jours avant de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 25 août 2015. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 07 septembre 2015.

En date du 25.02.2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CEE) qui a décidé d'annuler la décision du CGRA par l'arrêt n°173564 du 25.08.2016. Le CCE demandant au CGRA d'instruire davantage sur les problèmes rencontrés au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un certificat de nationalité, une carte de résidence, une attestation de fin d'études, un document médical attestant d'un problème à l'oeil gauche.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être membre de la minorité sunnite du quartier de Al-Shohadaa, de la ville de Al-Fajr, Province de Thi-Qar (Sud de l'Irak).

Vous expliquez qu'en raison du fait que vous appartenez à la minorité religieuse sunnite, vous auriez été arrêté et détenu de manière arbitraire par la police irakienne à deux reprises: une première fois en juin 2009, pour une durée de un mois, et une seconde fois en février 2013. Vous auriez alors été libéré en mai 2013 (Audition CGRA du 22.01.2016, p.4).

Notons que vous avez quitté l'Irak le 19 juin 2015, soit plus de 2 années après les derniers faits. Durant la période allant de mai 2013 à juin 2015, vous ne faites mention d'aucune interpellation, d'aucune convocation émanant de la police irakienne et d'aucune visite au domicile familial de la part de policiers durant cette longue période. De plus, depuis votre départ d'Irak, aucun événement nouveau ne s'est produit. En conclusion, depuis plus de 3 ans et demi, plus jamais les autorités policières n'auront cherché à vous interroger ou vous arrêté. Par conséquent, aucun élément ne permet de considérer

qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez à nouveau confronté à une arrestation arbitraire.

Confronté à ce très long délai de deux années avant de décider de quitter le pays pour vous mettre en sécurité, vous vous contentez de répondre : "Je n'ai pas eu l'occasion auparavant" (Audition CGRA du 6.10.2016, p.11). Cette réponse ne peut convaincre le CGRA d'un risque encouru dans votre pays d'origine. Certes, vous déclarez par ailleurs avoir vécu caché entre Al Faye et Yohra pendant ces deux années mais, après votre libération en mai 2013, vous êtes retourné étudier à l'Université de Bagdad et avez passé et réussi les examens vous permettant d'obtenir votre diplôme (Audition CGRA du 6.10.2016, p.13), comme le prouvent l'attestation de fin d'études datée du 29.10.2013 et le relevé des notes que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Il y a donc lieu de considérer que, malgré votre crainte, vous avez vécu tout à fait normalement à Bagdad, où vous étudiez, de votre libération en mai 2013 à l'obtention de votre diplôme le 29.10.2013. Vous n'avez fait l'objet jusqu'à votre départ d'Irak en juin 2015 d'aucun traitement arbitraire.

Relevons ensuite que vous ne déposez aucun document officiel attestant vos deux arrestations par la police irakienne et les libérations consécutives. Présent en Belgique depuis plus d'une année, vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir ces documents permettant d'appuyer vos propos. Il y a lieu de s'étonner du manque d'empressement de votre part.

Concernant les violences dont vous auriez été victime lors de vos détentions, vous ne déposez à nouveau aucun document valable confirmant vos propos. En effet, vous déposez un document médical prouvant, selon vous, que vous auriez été victime de coups et blessures lors de ces deux détentions. Or, ce document indique que vous avez été hospitalisé à l'hôpital académique de IBN AL HAITHAM de Bagdad. Il y est écrit que vous avez été reçu dans cet hôpital en date du 01.10.2014. Le motif de cette admission à l'hôpital est une hémorragie intravitréenne de l'oeil gauche. Aucun élément ne permet de confirmer les causes de ce problème oculaire qui peut d'ailleurs survenir de manière naturelle (voir farde bleue). D'ailleurs, cette hospitalisation a eu lieu presque un an et demi après votre libération (vous avez été libéré en mai 2013).

Vous ne déposez aucune attestation médicale ou psychologique confirmant l'existence de séquelles, physiques ou mentales, quelle qu'elles soient, ayant pour origine les traitements inhumains que vous dites avoir vécus.

Concernant les circonstances de votre première libération, vous expliquez qu'un officier serait venu vous dire que vous étiez innocent, que vous n'aviez rien fait, et que toutes ces arrestations arbitraires auraient eu lieu à cause de l'insécurité (Audition CGRA du 6.10.2016, p.9). Après votre seconde détention, un officier vous aurait dit : "Désolé, on pensait que vous étiez quelqu'un d'autre" (Audition CGRA du 6.10.2016, p.10 et Audition CGRA du 22.01.2016, p.4). Plus loin dans l'audition, vous ajoutez ce propos contradictoire du même officier : "C'est ton dernier avertissement. Tu n'auras plus la possibilité de t'échapper la prochaine fois" (Audition CGRA du 6.10.2016, p. 12 et Audition CGRA du 22.01.2016, p.4). Or, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une libération officielle, avec les excuses de l'officier, et donc vous ne vous êtes pas échappé. Ce dernier élément auquel vous n'aviez jamais fait mention entame la crédibilité de votre récit.

Ces éléments empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible. Le délai très long entre votre libération en mai 2013 et votre départ d'Irak en juin 2015, l'absence de nouveaux événements depuis mai 2013, et le fait qu'entre-temps vous avez pu terminer normalement vos études universitaires à Bagdad indiquent que vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée persécution.

Ensuite, vous déclarez craindre les milices chiites. Or, lors de votre audition du 06.10.2016, ayant accepté de dévoiler votre profil Facebook, vous avez été confronté au fait que vous interagissiez avec un "ami Facebook" dont la photo de profil est un homme cagoulé, défendant ardemment sur son journal Facebook les positions politicoidéologiques de la milice armée chiite Saraya Al-Islam. Vous vous êtes expliqué en répondant qu'il s'agissait d'une simple connaissance et qu'il n'affichait pas cette photo de profil Facebook à l'époque où vous êtes devenus amis Facebook, que vous découvriez cette photo au moment-même de l'audition du 6.10.2016 (Audition CGRA du 6.10.2016, p.8). Or, à la lecture de son journal Facebook, il apparaît que cette personne a ajouté cette photo de profil "cagoulé" le 16 mars 2014, soit depuis plus de deux ans et demi. Cet homme se signalant au lieu de pèlerinage chiite de

Karbala le 1er décembre 2015, vous lui souhaitez : "Que ta visite soit acceptée par Dieu" (Audition CGRA du 6.10.2016, p.11). Il apparaît donc comme évident que vous entretenez des contacts Facebook avec cette personne, revendiquant sa confession chiite et partisane de la milice armée chiite Saraya Al- Islam. Aussi, la crainte que vous exprimez de manière générale, sans davantage de précisions, à l'endroit des milices chiites n'emportent pas la conviction du CGRA au regard de ce qui précède.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels

le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents d'identité et attestation de fin d'études confirment des données personnelles vous concernant. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision de refus et ne sont donc pas de nature à remettre en cause celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Par ailleurs, elle sollicite le bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 14).

4. Question préalable

Le Conseil observe que parmi les cinq pièces reprises dans l'inventaire que contient la requête introductive d'instance (p. 14), seules les pièces n° 1 et 2 – soit l'acte attaqué et la « preuve pro deo » – sont effectivement produites.

Les pièces n° 3, 4 et 5 – citées comme suit dans l'inventaire : « • 3. *La déclaration de [O.M.A.A.]* ; • 4. *La demande d'asile en Jordanie - 01/08/2016 – [J.H.D.A.]* ; • 5. *La demande d'asile en Jordanie - 18/04/2016 – [A.H.D.A.]*. » – ne sont pas annexées à la requête.

Interrogé à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation.

5. Documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 10 février 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir :

- Un document intitulé « COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie », daté du 4 février 2017 ;
- Un document intitulé « COI Focus. Irak. L'accessibilité des provinces du Sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne », daté du 12 juillet 2016 ;
- Un document intitulé « UNHCR Position on Returns to Iraq » daté de novembre 2016. (dossier de la procédure, pièce 6).

6. L'examen du recours

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité irakienne, de confession sunnite et originaire de la province de Dhi Qar, dans le Sud de l'Irak, invoque avoir été arrêté et détenu à deux reprises, respectivement un mois en juin 2009 et trois mois en février 2013. Le requérant constate que ces arrestations sont chaque fois survenues après qu'un attentat ait été perpétré dans la ville de Nasiriya, raison pour laquelle il suppose un lien entre ses origines sunnites, ses détentions et ces attentats. En cas de retour, il déclare craindre d'être à nouveau arrêté, détenu et maltraité. Il invoque en outre une crainte à l'égard des milices chiites en général.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé, en substance, que le récit manquait de crédibilité sur divers points. Ainsi, elle constate que le requérant n'a plus rencontré de problèmes avec les autorités entre mai 2013 et son départ du pays en juin 2015, soit durant deux ans ; qu'il ne dépose aucun document officiel ou probant attestant ses

arrestations et détentions ainsi que relatifs aux maltraitances qu'il aurait subies ; que ses déclarations concernant les circonstances de ses arrestations sont confuses puisqu'il laisse d'abord entendre qu'il s'agit d'erreurs de la part des autorités qui se sont excusées pour ensuite affirmer que ces mêmes autorités lui auraient donné un dernier avertissement avant de le libérer. Enfin quant à sa crainte à l'égard des milices chiïtes, elle relève qu'il ressort de la consultation de son profil Facebook qu'il serait ami avec une personne revendiquant sa confession chiïte et partisane de la milice armée Saraya Al-Islam, ce qui permet de mettre en doute la sincérité de sa crainte à cet égard.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision attaquée ne suffisent pas à rejeter la demande d'asile du requérant et qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5. Ainsi, le Conseil rappelle que cette affaire revient après l'arrêt n° 173 564 du 25 août 2016 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'encontre du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil faisait ainsi valoir :

« (...) »

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision attaquée ne suffisent pas à rejeter la demande d'asile du requérant et qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le motif de l'acte attaqué qui vise à mettre en cause la confession sunnite du requérant et le fait qu'il aurait vécu dans un quartier d'Al Fajir à majorité sunnite manque de pertinence et de tout fondement.

5.5.2. Par ailleurs, si la décision entreprise fait valoir que les recherches effectuées sur internet concernant un attentat à Nasiriya en mai 2009 ayant fait des centaines de victimes n'ont abouti à aucun résultat, le Conseil observe que la partie requérante annexe à sa requête un article à propos d'un attentat survenu à Nasiriya le 11 juin 2009 tuant et blessant des dizaines de personnes. Si certes, cet article ne corrobore pas totalement les déclarations du requérant qui évoquait un attentat survenu en mai 2009 et non en juin 2009, il confirme l'existence d'une centaine de victimes puisque les chiffres de 19 ou 32 tués et 56 ou 70 blessés y sont clairement évoqués.

5.5.3. Aussi, alors que le requérant invoque avoir été détenu durant un mois en juin 2009 et durant trois mois en janvier 2013, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif et notamment du rapport d'audition du 22 janvier 2016, que ces deux détentions n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisamment aboutie pour lui permettre de se faire une opinion adéquate quant à leur crédibilité. Il estime à cet égard qu'une nouvelle audition du requérant portant notamment sur les circonstances de ses arrestations, sur ses codétenus, ses conditions de détentions, son vécu en détention et son ressenti à cet égard s'avère indispensable.

5.5.4. Enfin, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier de nombreuses zones d'ombres relatives à l'origine exacte des craintes du requérant sont présentes. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si la situation personnelle du requérant est telle qu'il se trouverait actuellement exposé, en cas de retour dans le Sud de l'Irak, à un risque de persécutions. A cet égard, une nouvelle audition du requérant s'avère également indispensable afin d'éclairer le Conseil sur les raisons pour lesquelles le requérant pourrait constituer une cible particulière aux yeux de ses autorités nationales ou de tout autre agent non étatique. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra toutefois aux parties d'éclairer le Conseil sur les possibilités de protection dont dispose le requérant de la part des autorités irakiennes.

5.6. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la

décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. ».

6.6. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité des deux détentions dont le requérant déclare avoir été victime en juin 2009 et février 2013. En effet, si la partie défenderesse a pris soin de réentendre le requérant lors d'une nouvelle audition en date du 6 octobre 2016, il apparaît qu'à cette occasion la question du déroulement des détentions subies par le requérant a été trop superficiellement abordée alors que le Conseil souhaitait voir le requérant interrogé sur « (...) ses codétenus, ses conditions de détentions, son vécu en détention et son ressenti à cet égard », ce qui n'a pas été réalisé.

6.7. Par ailleurs, alors que lors de son audition du 6 octobre 2016, le requérant semble mettre en avant son origine sunnite comme raison de ses arrestations et détentions, le Conseil observe que les parties n'ont communiqué aucune information sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak et en particulier dans la province de Dhi Qar et la ville d'Al Fajr, d'où est originaire le requérant. Ce faisant, le Conseil ne peut que réaffirmer la position qui était déjà la sienne dans son arrêt n° 173 564 du 25 août 2016, à savoir « qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si la situation personnelle du requérant est telle qu'il se trouverait actuellement exposé, en cas de retour dans le Sud de l'Irak, à un risque de persécutions » ; à cet égard, la seule circonstance qu'il entretienne des contacts sur les réseaux sociaux avec une ou plusieurs personnes de confession chiite, à supposer que tel soit le cas, ne suffit pas à écarter tout risque de persécution dans son chef en raison du fait qu'il est de confession sunnite et qu'il vit dans une province d'Irak à majorité chiite.

6.8. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ